

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1401504 et 1401860

A...

M. Antoine Berrivin
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2015

Lecture du 26 novembre 2015

19-03-05-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par requête, enregistrée le 23 juillet 2014, sous le numéro 1401504, la B... demande au tribunal de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation d'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013 et de lui verser les intérêts moratoires ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accès des sites de stockage à des tiers n'est pas permis ;
- elle est titulaire d'un contrat d'amodiation mais n'exploite pas le site.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2014, le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

II. Par requête, enregistrée le 22 septembre 2014, sous le numéro 1401860, la B... demande au tribunal de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation d'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013 et de lui verser les intérêts moratoires ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article 1519 H reste imprécis ;
- elle est titulaire d'un contrat d'amodiation mais n'exploite pas le site.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2015, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berrivin,
- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes n° 1401504 et 1401860 sont présentées par la même société, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur le bien-fondé :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions litigieuses : « *Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 1519 HA de ce code, dans sa rédaction applicable aux impositions litigieuses : « *I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres*

hydrocarbures. / II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1er janvier de l'année d'imposition. / III. - Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à : (...) - 500 000 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi ; (...) /IV.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département. / Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. (...) » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 30-2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, codifié à l'article L. 421-4 du code de l'énergie : « *I. - Tout fournisseur détient en France, à la date du 31 octobre de chaque année, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire, des stocks de gaz naturel suffisants, compte tenu de ses autres instruments de modulation, pour remplir pendant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars ses obligations contractuelles d'alimentation directe ou indirecte de clients mentionnés au troisième alinéa de l'article 30-1. Il déclare au ministre chargé de l'énergie les conditions dans lesquelles il respecte cette obligation (...) / II. - L'accès des fournisseurs, de leurs mandataires et, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs, des clients éligibles aux stockages souterrains de gaz naturel est garanti dans la mesure où la fourniture d'un accès efficace au réseau à des fins d'approvisionnement l'exige pour des raisons techniques ou économiques. (...)* ; qu'aux termes de l'article 30-4 de cette loi, codifié à l'article L. 421-14 du code de l'énergie : « *Un refus d'accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel ne peut être fondé que sur : / 1° Un manque de capacités ou des motifs techniques tenant à l'intégrité et à la sécurité des installations de stockage souterrain de gaz naturel ; / 2° Un ordre de priorité fixé par le ministre chargé de l'énergie pour assurer le respect des obligations de service public mentionnées à l'article 16 ; / 3° La preuve que l'accès n'est pas nécessaire sur le plan technique ou économique pour l'approvisionnement efficace des clients dans les conditions contractuellement prévues* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées doit être regardé comme le redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux de gaz l'exploitant de site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, codifié aux articles L. 421-4 à L. 421-12 et L. 421-14 du code de l'énergie ;

5. Considérant que, pour contester les impositions en litige, la société requérante fait valoir que l'absence de régime spécifique prévu en matière d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux doit conduire l'administration à se référer aux dispositions du I de l'article 1478 du code général des impôts et de l'article 310 HT de l'annexe II à ce code dès lors que l'imposition litigieuse a été créée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle ; qu'il ne résulte toutefois d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe que les règles régissant la cotisation foncière des entreprises sont applicables à l'imposition litigieuse, notamment en cas de cessation ou de suspension d'activité ; que, par suite, la société requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions du I de l'article 1478 du code général des impôts et de l'article 310 HT de l'annexe II de ce code qui ne concernent que les règles prévues en matière de cotisation foncière des entreprises en cas de suspension et de cessation d'activité ;

6. Considérant qu'en deuxième lieu, la B... soutient qu'elle a perdu sa qualité d'exploitant au sens des dispositions précitées de l'article 1519 HA du code général des impôts depuis la mise sous cocon du site de stockage incriminé et qu'elle n'est donc plus redevable des impositions litigieuses ; que, par conséquent, la société requérante fait valoir que le site en cause étant inaccessible aux tiers, celui-ci n'entre plus dans le champ d'application des dispositions du code de l'énergie et que, dès lors que son activité est suspendue, elle ne l'exploite plus ;

7. Considérant toutefois, qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que si le site litigieux fait l'objet, depuis avril 2012, d'une « mise sous cocon », cette opération, qui a eu pour effet une suspension des mouvements de gaz, n'a pas pour autant entraîné l'arrêt total de l'exploitation dès lors qu'ont été maintenus des travaux de mise en sécurité durant la période d'exploitation réduite ; que, pendant cette période, la société maintenait l'exploitation et la surveillance du sous-sol et des installations de surface du site de stockage conformément à la réglementation en vigueur ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'opération de mise sous cocon n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire le site litigieux du champ d'application des dispositions précitées du code de l'énergie, lequel prévoit, notamment, en son article L. 421-14, la possibilité de refuser l'accès aux tiers s'il n'est pas nécessaire sur le plan technique pour approvisionner efficacement des clients sans pour autant entraîner la fin d'exploitation du site ;

8. Considérant en troisième lieu, que, par arrêté daté du 12 décembre 2011, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a autorisé l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz sur le site de ... au profit de la B..., laquelle avait obtenu l'autorisation d'exploiter des sites de stockage souterrain de gaz par arrêté inter-préfectoral daté du 26 mai 2010 ; que l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 2014 porte des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la B... des sites de stockage souterrain de gaz et des installations nécessaires à leur fonctionnement et n'a eu ni pour objet ni pour effet de faire perdre à la société requérante sa qualité d'exploitant du site, au sens des dispositions précitées de l'article 1519 HA du code général des impôts ; que, de plus, il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi de finances pour 2012 que la seule disposition des installations de stockage pour un usage professionnel emporte le principe de leur assujettissement à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'administration a estimé que la société requérante avait toujours la qualité d'exploitant du site de stockage de gaz naturel de ..., dont les capacités sont soumises aux articles L. 421-4 à L. 421-12 et L. 421-14 du code de l'énergie, au sens des dispositions précitées de l'article 1519 HA du code général des impôts et était, dès lors, redevable des cotisations litigieuses ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration lui a refusé la restitution de ces impositions ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de la B... doivent être rejetées et, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'en tout état de cause, celles tendant à l'octroi d'intérêts moratoires ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Les requêtes de la B... sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la B..., au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne et au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 novembre 2015.

Le rapporteur,
signé

A. BERRIVIN

Le président,
signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,
signé

N. MANZANO